



CH-3003 Berne

BAG; MEV

POST CH AG

Destinataires :

Fédération suisse des sages-femmes (FSSF),
Association spécialisée des professionnels infirmiers indépendants (curacasa),
Association suisse des infirmières et infirmiers (SBK-ASI),
Association suisse des physiothérapeutes (physioswiss),
Association suisse des consultantes en allaitement et en lactation (ASCL)

Numéro du dossier : 633.3-5/5

Bern, 23. Mai 2024

Correspondance des 14 et 15 mai 2024

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 14 mai 2024 ainsi que votre e-mail du 15 mai 2024, et vous en remercions.

Il nous apparaît important, en guise d'introduction, de vous informer une nouvelle fois brièvement sur les prescriptions contenues dans l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS).

Comité responsable et organismes responsables de l'examen

En vertu de l'art. 7 de l'O-LRNIS, un comité responsable doit être composé des associations professionnelles concernées et élaborer les plans de formation, les contenus et le règlement d'examens. Le 27 février 2019, l'OFSP a invité les associations professionnelles ci-après à participer à une première séance organisée le 30 avril 2019 pour constituer le comité en question (voir invitation en annexe) :

- Schweizer Fachverband Kosmetik SFK
- Schweizerische Gesellschaft für medizinische Laseranwendungen SGML
- Société suisse de dermatologie et de vénéréologie SSDV
- Association Suisse des Esthéticiennes Propriétaires d'Instituts de beauté ASEPIB
- Association Suisse des Esthéticiennes avec Certificat Fédéral de Capacité ASE CFC
- Associazione Estetiste della Svizzera Italiana AESI
- Société suisse de cosmétique médicale (SGMK)
- Association suisse des tatoueurs professionnels
- Swiss Plastic surgery
- Association suisse des infirmières et infirmiers SBK-ASI

Bundesamt für Gesundheit BAG
Evelyn Stempfel
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Bern
Tel. +41 58 463 06 18, Fax +41 58 462 31 11
evelyn.stempfel@bag.admin.ch
<https://www.bag.admin.ch>



- Pharma Suisse
- Schweizerischer Verband Medizinischer Praxis-Fachpersonen MPA

D'autres associations concernées, telles que l'Association professionnelle suisse de MTC ainsi que la Société suisse des podologues, sont venues s'ajouter par la suite.

Un comité composé de six associations a été fondé au mois de décembre 2019. Il a élaboré les plans de formation, les contenus et le règlement des examens qu'il a transmis ensuite à l'OFSP. Les nouveaux organismes qui souhaiteraient proposer la formation permettant d'obtenir les attestations de compétence et mettre en œuvre l'examen requis, doivent donc déposer une demande auprès de l'OFSP. Si leurs demandes satisfont aux directives du comité, les organismes responsables de l'examen sont répertoriés dans l'annexe d'une ordonnance départementale (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/207/de>) et ils peuvent réaliser la formation et les examens.

Dispositions de l'O-LRNIS

L'O-LRNIS réglemeute douze traitements à visées esthétiques utilisant le rayonnement non ionisant et le son qui, à partir du 1^{er} juin 2024, pourront être effectués uniquement par des personnes titulaires d'une attestation de compétences, par des médecins ou par le personnel de cabinet directement instruit. Sont concernés :

- Le traitement :
 - o de l'acné
 - o de la cellulite et des capitons
 - o de la couperose, des lésions vasculaires bénignes et des nævi non néplasiques (d'une taille inférieure à 3 mm)
 - o des rides
 - o de l'onychomycose
 - o des cicatrices
 - o de l'hyperpigmentation post-inflammatoire
 - o des striæ
- L'élimination :
 - o du système pileux
 - o du maquillage permanent au moyen du laser
 - o des tatouages au moyen du laser
- L'acupuncture au moyen du laser

Par ailleurs, l'O-LRNIS précise que seuls des médecins ainsi que le personnel de leur cabinet directement instruit peuvent encore appliquer certains traitements et technologies à visées esthétiques. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans la fiche d'information jointe en annexe.

Notre prise de position

- Les autres traitements à l'aide de rayonnement ionisant et de son qui ne sont pas répertoriés dans l'annexe 2 O-LRNIS ne nécessitent pas d'attestation de compétences et ne sont pas soumis à une réserve médicale. Les pratiques que vous évoquez, à savoir le traitement des mamelons pendant la période d'allaitement, le soutien du processus de guérison en cas de lésions importantes lors de l'accouchement et l'utilisation d'appareils à ultrasons pour contrôler la position du bébé et du placenta, **ne tombent pas sous le coup de l'O-LRNIS et ne requièrent pas d'attestation de compétences au sens de ladite ordonnance**. Nous aimerions ajouter que d'éventuelles autres réglementations fédérales et cantonales s'appliquant à de tels traitements ne relèvent pas de notre compétence.
- Si vous souhaitez malgré tout que le règlement d'examen du comité responsable soit adapté pour répondre à vos exigences, nous sommes disposés à organiser une entrevue avec ledit comité pour en discuter. En effet, c'est à lui qu'il incombe de procéder aux adaptations. L'OFSP ne dispose d'aucune base juridique en la matière.

- Au vu de ce qui précède, à savoir que les traitements évoqués ne relèvent pas de l'O-LRNIS, nous partons du principe qu'il n'est plus nécessaire de prolonger la période transitoire jusqu'au 1^{er} juin 2027. Une telle prolongation devrait être liée à une adaptation de l'ordonnance, qui n'est pas prévue pour le moment et qui ne serait pas judicieuse en raison du temps que cela prendrait.

Nous espérons avoir, par la présente, répondu à vos interrogations et restons à votre disposition pour un entretien téléphonique si tel ne devait pas être le cas. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous vous soutenons volontiers pour organiser une rencontre avec le comité responsable afin d'adapter le règlement des examens.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Evelyn Stempfel

Responsable de la section Rayonnement non ionisant et dosimétrie

Annexes :

- Invitation 1 : rencontre pour la mise sur pied du comité responsable
- Fiche d'information - Utilisation de produits à visées esthétiques

Copie à :

- René Schätti, SGMK, président du comité responsable